

mée pour la création d'un parc public et la transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alseberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi, sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest, sera considérée comme une société anonyme.

La société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation, par le gouvernement, de l'acte qui la constituera; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation.

L'approbation sera donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

172. — 28 MAI 1876. — LOI allouant des crédits aux budgets de la dette publique, des finances et des non-valeurs pour les exercices 1876 et antérieurs (1). (Monit. du 30 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à l'article 20^e du budget de la dette publique de l'exercice 1875, un crédit de 278,369 fr. 10 c. pour frais et intérêts afférents aux bons du trésor émis en vertu de la convention du 23 février 1875, ci . . fr. 278,369 10

ART. 2.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du ministère des finances de l'exercice 1875, savoir :

Art. 17. Service des douanes et

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1876, p. 239-240. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 251.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 932.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 246-247.

de la recherche maritime . . . fr. 80,000 »

Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses . . . 12,000 »

Art. 28. Traitement du personnel forestier . . . 5,000 »

Art. 31. Matériel . . . 500 »

Art. 46 (nouveau). Administration des contributions directes, douanes et accises, suppléments de traitement . . . 12,612 »

Art. 47 (nouveau). Indemnités, primes et dépenses diverses . . . 8,267 40

Art. 48 (nouveau). Honoraires des avocats et des avoués du département des finances, frais de procédure déboursés, amendes de cassation, etc.

Exercice 1871 . . . 2 77

— 1872 . . . 1,159 21

— 1873 . . . 395 65

— 1874 . . . 1,841 02

3,398 65

Art. 49 (nouveau). Matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Exercice 1874 . . . 213 36

Article 50 (nouveau). Dépenses du domaine.

Exercice 1870 . . . 183 40

— 1873 . . . 84 12

267 52

Art. 51 (nouveau). Frais de construction et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.

Exercice 1874 . . . 492 50

ART. 3.

Art. 13 (nouveau). Il est alloué, au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 686 fr. 33 c. pour restitutions de droits d'enregistrement et de transcription, savoir :

Exercice 1873 . . . 577 58

— 1874 . . . 108 75

686 33

ART. 4.

Il est alloué à l'article 7 du budget du ministère des finances de l'exercice 1876, pour le service de la monnaie, un crédit extraordinaire de . . . 22,500 »

ART. 5.

Les divers crédits qui font l'objet de la présente

loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor des exercices 1875 et 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

173. — 29 MAI 1876. — Circulaire du ministre de la justice. — Domicile de secours. (Monit. du 2 juin 1876.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Je suis consulté sur la question de savoir si, après la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le domicile de secours, les provinces auront encore à intervenir dans les frais d'assistance des sourds-muets, des aveugles et des aliénés, mis par ladite loi à la charge du fonds commun jusqu'à concurrence des trois quarts.

La loi du 14 mars 1876 ne modifie point les obligations légales des communes et des provinces en ce qui concerne l'assistance des sourds-muets et des aveugles, hormis le cas exceptionnel prévu par l'article 3. Elle ne déroge point notamment à l'article 131, n° 17, de la loi communale.

Les explications que j'ai données dans le cours des discussions à la chambre, au sujet de l'article 10 qui institue le fonds commun, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Dans la séance du 18 novembre 1875, je disais notamment :

« La loi n'abandonne pas les communes pauvres. Elle ne promet point de subsides aux riches; mais, en vertu de la loi communale et de la loi provinciale, en vertu encore de la loi de 1873, relative au régime des aliénés, les communes pauvres ont droit au concours pécuniaire de la province et de l'État. »

Plus loin j'ajoutais :

« La commune, d'après nos lois, est tenue de venir en aide aux administrations charitables toutes les fois que les dotations de celles-ci sont insuffisantes. Je n'en dis rien dans le projet, et il n'était pas besoin d'en parler. Cela résulte de la loi provinciale, de la loi communale et des lois sur la bienfaisance publique.

« La province, à son tour, est chargée de venir en aide aux communes lorsque les ressources de celles-ci sont insuffisantes. Je n'en parle pas, parce que tout cela est réglé par la loi communale et par la loi provinciale. Il est parfaitement inutile d'embarrasser la loi actuelle de règles qui sont ailleurs parfaitement définies et dont l'application ne donne lieu à aucune difficulté. »...

« Il ne s'agit nullement de déplacer les obliga-

tions ou les droits. Les communes demeurent seules directement obligées. »...

« Les communes demeurent respectivement créancières et débitrices les unes des autres; seulement la commune débitrice, si elle prétend se trouver dans l'un des cas où le concours du fonds commun est établi, prendra recours à ce fonds. »

Il résulte donc clairement, et du texte de la loi et des explications données, que l'intervention du fonds commun n'a pas pour effet de déroger à l'obligation des provinces et de l'État de venir en aide, comme par le passé, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

La commune, avec le concours de ses établissements de bienfaisance, débiteurs principaux, aux termes de l'article 19 de la loi, est tenue de supporter :

A. Les frais d'assistance dont il s'agit, sauf remboursement des trois quarts par le fonds commun ;

B. Sa quote-part contributive dans la formation dudit fonds.

L'insuffisance des ressources de la commune, d'où naît l'obligation subsidiaire de la province et de l'État, existera donc chaque fois que la commune se trouvera dans l'impuissance de pourvoir à l'accomplissement de ces deux parties de son obligation.

Il n'y a point de distinction à établir entre les sourds-muets et les aveugles actuellement placés dans les instituts et ceux qui y seraient placés après le 1^{er} janvier 1877. La loi doit, après sa mise en vigueur, être uniformément appliquée à toutes les catégories.

Quant au mode de paiement des subsides : c'est, en principe, à la caisse communale que ceux-ci doivent être versés, sauf restitution par la commune aux établissements de bienfaisance, s'il y a lieu. Cependant, rien n'empêche, s'il en résulte quelque facilité, que les subsides soient versés au fonds commun, à l'actif de la commune qui y a droit et à la décharge de celle-ci.

Les députations permanentes auront donc à porter aux budgets provinciaux les allocations nécessaires pour pourvoir :

1° Aux frais d'entretien des enfants trouvés, etc., que l'article 3 de la loi a mis par parts égales à la charge de la province et de l'État jusqu'à concurrence des trois quarts ;

2° Aux subsides à allouer aux communes, pour les aider à supporter les frais d'assistance et d'entretien :

A. Des sourds-muets et des aveugles, conformément à l'article 131, n° 17, de la loi communale ;

B. Des aliénés admis dans les asiles qui leur sont destinés ;